

MESSAGE

Relatif à l'adoption de nouveaux statuts pour l'Association Régionale la Gruyère, le Réseau Santé et Social de la Gruyère, l'Association des communes de la Gruyère pour l'Ecole du Cycle d'orientation

Les assemblées des délégués des associations régionales susmentionnées sont invitées à approuver des nouveaux statuts. Conformément à l'art. 109 bis de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ces statuts devront être acceptés par les législatifs (assemblée communale, conseil général) de toutes les communes intéressées.

Pour l'essentiel, cette révision découle de la nouvelle Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ainsi que de la loi du 16 mars 2006 modifiant la loi sur les communes (haute surveillance des communes et des associations de communes et adaptation partielle à la Constitution cantonale).

Les comptes des associations doivent désormais être contrôlés par un organe de révision (art. 98 et ss et 124 de la loi du 16 mars 2006).

L'art. 51 de la Constitution du canton de Fribourg prescrit également que les citoyennes et les citoyens actifs des communes membres d'une association ont le droit d'initiative et de référendum qui sont exercés conformément aux art. 123 a et ss LCo. Le droit d'initiative peut être exercé par le dixième du total des citoyens actifs des communes membres d'une association.

Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres ou les conseils communaux du quart des communes membres peuvent demander qu'une décision de l'assemblée des délégués soit soumise au vote des citoyens dans les cas définis par la loi. Il est ainsi prévu que les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 2'000'000. -- sont soumises au référendum facultatif.

Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 20'000'000. -- sont soumises au référendum obligatoire. Il s'agit en réalité d'un contrôle démocratique nouveau qui n'existait pas jusqu'à ce jour au niveau intercommunal. La limite financière retenue à ce titre a été arrêtée d'un commun accord pour l'ensemble des districts fribourgeois.

Plutôt que de procéder à une révision partielle des statuts, il a été convenu, sur proposition du Service des communes, de procéder à une refonte complète des textes qui avaient déjà donné lieu à plusieurs avenants. Ce choix permet une plus grande transparence et facilite la consultation du document. Pour le reste, les statuts n'ont pas fait l'objet de modification d'importance, si ce n'est sous forme de toilettage des textes.

Au vu de ce qui précède, les comités responsables des associations susmentionnés invitent les assemblées des délégués et les législatifs communaux à approuver ces nouveaux statuts.

Bulle, le 1^{er} septembre 2007

Le Comité de direction de l'ARG

Le Comité de direction du RSSG

Le Comité d'école du CO